



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**INSTRUCTION N° 03/2017 PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE  
DES TITRES DU TRESOR AU BURUNDI**

**JUILLET 2017**

## **PREAMBULE**

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi,

Vu la Convention du 22 juin 2006 entre la Banque de la République du Burundi et le Ministère des Finances portant sur les émissions de bons et d'obligations du Trésor ;

Considérant la Convention du 08 mars 2010 entre l'Etat et la Banque de la République du Burundi portant sur la fonction de caissier de l'Etat ;

La Banque de la République du Burundi édicte :

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objectif**

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, d'une part, et en vue de collecter les ressources nécessaires au financement des dépenses en capital prévues dans le budget, d'autre part, l'Etat peut émettre sur le marché des titres du Trésor (Bons et Obligations).

### **Article 2 : Champ d'application**

La présente instruction s'applique aux opérations du marché des titres du Trésor négociables, notamment l'émission, la conservation et la négociation sur le marché secondaire.

### **Article 3 : Structure du marché des titres du Trésor**

Le marché est composé de deux compartiments, à savoir le marché primaire (ou marché du neuf) et le marché secondaire (ou marché d'occasion). Sur le marché primaire, la Banque de la République du Burundi émet les titres du Trésor « neufs » au nom et pour le compte de l'Etat. Après l'émission, les titres du Trésor existants se négocient sur le marché secondaire.

### **Article 4 : Maturités et valeur nominale des titres du Trésor**

Les titres du Trésor négociables sont constitués de bons et obligations.

Les Bons du Trésor sont des titres à court terme ayant généralement une maturité de 13, 26 et 52 semaines. Ils sont émis pour une valeur nominale de dix mille Francs Burundais (10.000BIF) par titre. Les Obligations du Trésor sont des titres à moyen et long termes émis pour des durées supérieures ou égales à deux ans avec des maturités de 2, 3, 4, 5 ans et plus. Elles sont émises pour une valeur nominale de cent mille Francs Burundais (100.000BIF) par titre.

Le nombre minimal de titres à souscrire est déterminé par le Comité d'Adjudication qui a également la prérogative de revoir à la baisse comme à la hausse le nombre de titres émis par catégorie en fonction des taux/prix offerts et des besoins du Trésor.

#### **Article 5 : Accès et participation au marché**

L'accès au marché primaire et/ou secondaire des titres publics est libre et ouvert à toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, remplissant les conditions techniques et financières nécessaires pour faire des transactions sur ce marché.

Les personnes physiques ou morales non-résidentes sont admises à participer au marché des titres du Trésor dans le respect de la réglementation de change et de la Loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Toutefois, la Banque de la République du Burundi, si elle le juge nécessaire, peut réserver l'accès au marché primaire aux seuls Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) qui, à leur tour, négocient les titres acquis sur le marché secondaire.

#### **Article 6: Agrément des intermédiaires du marché des titres du Trésor**

L'agrément des intermédiaires du marché des titres du Trésor, y compris les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), est confié à la Banque de la République du Burundi.

## **II. EMISSION DES TITRES DU TRESOR SUR LE MARCHE PRIMAIRE**

#### **Article 7 : Calendrier des émissions**

Les émissions des Bons et Obligations du Trésor s'effectuent suivant un calendrier indicatif annuel, trimestriel ou mensuel d'émission, préalablement établi et rendu public à travers le site web de la Banque de la République du Burundi, celui du Ministère en charge des Finances, ou à travers tout autre moyen de communication à large diffusion.

#### **Article 8 : Modalités d'émission**

Les titres du Trésor sont dématérialisés dès leur création et gérés, durant leur cycle de vie, dans le Dépositaire Central des Titres (Central Securities Depository « CSD ») du Burundi.

